ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

amélioration de l'habitat

Question écrite n° 54556

Texte de la question

M. Armand Jung appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur la question du confort de l'habitat. Environ 1,6 million de personnes, soit 3 % de la population, ne disposaient pas, fin 1996, du confort minimum, « c'est-à-dire de WC intérieurs et d'au moins une douche ou une baignoire », selon une enquête de l'INSEE sur l'habitat. La moitié des personnes dans ce cas étaient âgées de soixante ans et plus. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure les conditions de logement s'améliorent depuis 1996, et plus particulièrement la question du confort minimum au niveau des équipements sanitaires intérieurs.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention sur les ménages qui ne disposeraient pas, au regard d'une enquête de l'INSEE sur l'habitat, d'un « confort minimum » et demande par conséquent au Gouvernement quels sont les dispositifs mis en oeuvre en vue d'améliorer la situation de ces populations. La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains a profondément réformé le dispositif d'aides et de subventions au bénéfice des propriétaires privés. Elle a en effet étendu le champ d'intervention de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, qui ne concernent jusqu'ici que les propriétaires bailleurs, aux propriétaires occupants. Cette agence devient ainsi le principal outil au service de l'amélioration des conditions de confort du parc immobilier des logements privés. Sur les trois dernières années, l'amélioration de 200 000 logements par l'intermédiaire de la PAH pour un montant de subvention dépassant 2,2 milliards de francs. Par ailleurs, sur la même période, plus de 330 000 logements ont pu bénéficier des aides de l'ANAH pour un montant de subventions de plus de 7 milliards de francs. En 1999, 93 % des logements améliorés disposaient après travaux de trois éléments de confort (wc intérieur, salle d'eau complète, chauffage central). Par ailleurs, dans 53 % des logements ayant bénéficié d'une aide, un au moins de ces éléments de confort n'existait pas avant travaux. Par ailleurs, la loi SRU introduit dans son article 187 la notion de logement décent qui sera précisée par un décret en Conseil d'Etat. L'accès à des équipements sanitaires devrait figurer parmi les éléments de définition d'un logement décent. La lutte contre les situations d'inconfort dans le logement, qui touchent principalement les ménages les plus fragiles, s'inscrit dans le cadre de la volonté gouvernementale de poursuivre la politique d'amélioration de l'habitat privé dont la vocation sociale d'une partie substantielle du parc est clairement établie. L'adoption de la loi SRU à l'initiative du Gouvernement et l'importance des dispositions concernant l'habitat privé au sein de ce texte témoignent de cet engagement.

Données clés

Auteur : M. Armand Jung
Circonscription : Bas-Rhin (1re circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 54556
Rubrique : Logement
Ministère interrogé : logement

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE54556

Ministère attributaire : logement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 4 décembre 2000, page 6826
Réponse publiée le : 25 juin 2001, page 3720